

REPUBLIQUE FRANCAISE



# Ville de Valdahon

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### Janvier 2019

**Hôtel de Ville**

1 Rue de l'Hôtel de Ville – BP 37 - 25800 Valdahon

Tel : 03 81 56 23 88 - Fax : 03 81 56 40 94 – courriel : [mairie@valdahon.com](mailto:mairie@valdahon.com)

# SOMMAIRE

## I – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Conseil Municipal du 17 janvier 2019

- ❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-001 Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 .....4

- ❖ FINANCES LOCALES

2019-002 Budget Principal DM n°26 : Ouverture de crédit pour dégrèvements .....4

2019-003 Lotissement Les Parisiennes – Stocks Lotissement .....5

2019-004 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019.....5

2019-005 Création d'un deuxième site périscolaire – Plan de Financement.....6

2019-006 Extension du cimetière - Plan de Financement.....7

2019-007 Acquisition de classes mobiles pour les écoles – Plan de financement .....7

- ❖ DOMAINE ET PATRIMOINE

2019-008 Portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté pour le projet de l'ancien office notarial. ....8

- ❖ RESSOURCES HUMAINES

2019-009 Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe .....9

- ❖ INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

2019-010 Compte-rendu de la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire .....10

Application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.....10

2019-011 Motion de soutien à la résolution finale adaptée par l'association des maires de France lors du 101ème congrès des maires. ....10

## 2. ARRETES MUNICIPAUX

2019 – 03 POLICE MUNICIPALE .....	14
Réglementation de la circulation - Par alternat manuel ou par feux tricolores - Rue des Lilas.....	14
2019 – 07 POLICE MUNICIPALE .....	15
Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2018-212 du 14 décembre 2018 - Réglementation de la circulation alternat par feux tricolores - Rue du 27 août.....	15
2019 – 08 POLICE MUNICIPALE .....	16
Arrêté de voirie - 50-52 Grande Rue - Travaux de renouvellement de branchement et de suppression d'une vanne de fermeture .....	16
2019 – 09 POLICE MUNICIPALE .....	18
Réglementation de la circulation - Coupure route d'accès parking - Grande Rue.....	18
2019 – 10 POLICE MUNICIPALE .....	20
Réglementation de la circulation - Alternat par feux tricolores -3 rue du Collège (RD 27E1) .....	20
2019 – 11 POLICE MUNICIPALE .....	21
Arrêté de voirie - 20 Rue du Stade - Travaux de mise en conformité des divers réseaux.....	21
2019 – 12 POLICE MUNICIPALE .....	24
Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - 20 rue du Stade .....	24
2019 – 19 POLICE MUNICIPALE .....	25
Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - Rue Saint-Michel (angle Rue Lièze).....	25
2019 – 20 POLICE MUNICIPALE .....	26
Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - 6 Rue des Coquelicots .....	26
2019 – 21 POLICE MUNICIPALE .....	27
Réglementation de la circulation - Alternat par voie prioritaire pour les riverains - Rue Velle.....	27
2019 – 22 POLICE MUNICIPALE.....	28
Arrêté de voirie - Travaux de raccordement d'éclairage public à un transformateur - Rue Velle.....	28

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **2019-001 Désignation d'un secrétaire de séance - Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2018**

Monsieur Gérard LIMAT, Maire, présente le rapport suivant :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Maire :

- ouvre la séance du Conseil municipal,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance.

Le Conseil municipal :

- nomme Monsieur Noël PERROT comme secrétaire de séance,
- approuve le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du 6 décembre 2018.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

## FINANCES LOCALES

### **2019-002 Budget Principal DM n°26 : Ouverture de crédit pour dégrèvements**

Madame Martine COLLETTE, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

Sur l'exercice 2018, la Commune doit prendre en charge des dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties jeunes agriculteurs (21 €), de taxe d'habitation sur logement vacants (2 401 €) et autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes (153,66 €). Aucun crédit n'étant ouvert pour ce type de dépense, il y lieu d'ouvrir les crédits nécessaires comme suit :

Compte 7391171 fonction 020, chapitre 014 : 21 €

Compte 7391172 fonction 020, chapitre 014 : 2.401 €

Compte 7391178 fonction 020, chapitre 014 : 154 €

Ces montants seront pris sur l'excédent budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n°26 du budget principal.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

### **2019-003 Lotissement Les Parisiennes – Stocks Lotissement**

Madame Martine COLLETTE, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

Afin de constater les stocks du lotissement « Les Parisiennes » par opération d'ordre budgétaire, il convient d'ouvrir des crédits supplémentaires selon le tableau suivant :

BUDGET	DEPENSES		RECETTES	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Les Parisiennes DM 1	D 3354-040	539 €	R 7133-042	539 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n°1 du Budget Principal.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

### **2019-004 Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019**

Madame Martine COLLETTE, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L. 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2018 : 2 757 741 €

(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement de la dette »)

Soit une autorisation possible de 689 435,25 €.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est donc

proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	19 332,00 €
21	Immobilisations corporelles	247 039,75 €
23	Immobilisations en cours	423 063,50 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2019.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

### **2019-005 Création d'un deuxième site périscolaire – Plan de Financement**

Monsieur Jacques ANGELI, Maire-Adjoint, présente le rapport suivant :

Lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2017, l'opération de création d'un deuxième périscolaire avec salle de restauration scolaire a été adoptée (délibération 2017-122). Un premier plan de financement a été adopté le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour un montant de 647 770 € HT.

Au vu des besoins exprimés par les utilisateurs finaux et du mode de production de chauffage, l'opération de construction d'un bâtiment de 540 m<sup>2</sup> comprenant des salles d'animation et une salle de restauration actuellement au stade APS (Avant-Projet Sommaire) a été réévalué à **1 186 550 € HT dont 1 064 659 € HT**.

Il convient aussi d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

- DETR 415 292,00 €
- CAF 45 000,00 €
- CAF prêt à taux 0 % 80 000,00 €
- Autofinancement 646 258,00 €

**Coût total de l'opération 1 186 550,00 € HT**

Il convient aussi de préciser que la commune s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de se prononcer sur le plan de financement ci-dessus.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat et éventuellement d'autres organismes
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**  
**Exécutoire le 18 janvier 2019**

### **2019-006 Extension du cimetière - Plan de Financement**

Monsieur Alain BILLOD, Maire-Adjoint, présente le rapport suivant :

Lors du Conseil municipal du 7 décembre 2017, l'opération d'extension du cimetière municipal a été adoptée (délibération 2017-123). Un premier plan de financement a été adopté le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour un montant de : 303 400 € HT.

A l'issue des études et compte tenu des études géotechniques réalisées (nécessité de pré-minage du site), l'opération a été réévaluée à **540 511 € HT (dont 504 160.50 € HT de travaux)**.

Il convient aussi d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant

- |                   |              |
|-------------------|--------------|
| • DETR            | 189 178.00 € |
| • Autofinancement | 351 333.00 € |

**Coût total de l'opération** **540 511.00 € HT**

Il convient aussi de préciser que la commune s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de se prononcer sur le plan de financement ci-dessus.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**  
**Exécutoire le 18 janvier 2019**

### **2019-007 Acquisition de classes mobiles pour les écoles – Plan de financement**

Madame Patricia LIME, Maire-Adjointe, présente le rapport suivant :

La classe mobile donne accès à des solutions variées pour créer un environnement pédagogique interactif et multimédia dans le cadre d'un cours.

Une classe mobile est un dispositif composé :

- d'ordinateurs portables (environ 15) et de tablettes (environ 10) destinés aux élèves ;
- d'un ordinateur portable pour l'enseignant ;
- d'une borne wifi pour connecter l'ensemble des postes à Internet ;
- d'un logiciel de supervision pédagogique des postes élèves ;
- d'un support sécurisé de rangement des matériels sous forme d'armoire ou de valise

Après avoir installé 6 classes mobiles en 2017 dans les écoles élémentaires et suite au retour positif des enseignants, il est proposé d'acquérir 6 classes mobiles ordinateurs portables pour les écoles élémentaires et 4 classes mobiles tablettes pour les écoles maternelles pour un montant de 99 216.00 € HT.

Il convient aussi d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

• DETR	34 725 €
• Autofinancement	64 491 €
<b>Coût total de l'opération</b>	<b>99 216 € HT</b>

Il convient aussi de préciser que la commune s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- 1) de se prononcer sur le plan de financement ci-dessus.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat
- 3) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

## DOMAINE ET PATRIMOINE

### **2019-008 Portage foncier à l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté pour le projet de l'ancien office notarial.**

Monsieur Gérard LIMAT, Maire, présente le rapport suivant :

Les locaux de l'ancien office notarial situé Place de Gaulle ont été proposés à la vente. Il s'agit d'un bien immeuble construit en 1974 à usage de bureaux, libre de toute occupation et location. Il est situé en centre-ville de Valdahon à proximité de nombreux bâtiments publics communaux (Mairie, Espace Ménétrier, MSAP). Il se compose d'un sous-sol avec garage et locaux techniques, d'un RDC avec 7 salles de bureau et hall d'entrée, d'un 1<sup>er</sup> étage utilisé comme salle d'archive et de combles aménageables.

La surface totale développée est de l'ordre de 382 m<sup>2</sup> (Loi Carrez).

Considérant l'emplacement de ce bien et le développement de la ville de Valdahon, il est nécessaire de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'Établissement Public Foncier.

En effet, l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs Bourgogne-Franche-Comté, institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a vocation à acquérir directement des biens fonciers et immobiliers en lieu et place de ses adhérents, de les porter, les gérer, puis les rétrocéder à la collectivité lorsqu'elle est prête à lancer son projet. Il intervient plus particulièrement dans le cadre :

- des opérations de développement de l'habitat, notamment social, de renouvellement urbain et de recomposition urbaine ;
- du développement économique ;
- de la protection des espaces agricoles, naturels et de loisirs.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles L. 324-1 à 324-9 du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur.



Aussi, il est proposé, en tant que membre d'une communauté de communes adhérente, de faire porter le projet d'achat de l'ancien office notarial (AH 262) par l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs Bourgogne-Franche-Comté. L'EPF sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement selon les modalités prévues avec la Commune et de rétrocéder les biens correspondants à la Commune de Valdahon ou à tout opérateur désigné par elle.

Le projet de la commune a été approuvé par décision du conseil d'administration de l'EPF le 5 décembre 2018. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue désormais entre la Commune et l'EPF.

transitoirement selon les modalités prévues avec la Commune et de rétrocéder les biens correspondants à la Commune de Valdahon ou à tout opérateur désigné par elle.

Le projet de la commune a été approuvé par décision du conseil d'administration de l'EPF le 5 décembre 2018. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue désormais entre la Commune et l'EPF.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de :

- 1) de demander le portage de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche-Comté pour procéder à l'acquisition de la parcelle AH 262 selon les conditions détaillées dans la convention opérationnelle annexée au présent rapport,
- 2) d'approuver ladite convention et autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

## RESSOURCES HUMAINES

### **2019-009 Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Monsieur Gérard LIMAT, Maire, et Madame Annie PONÇOT, Maire-adjointe délégué aux Affaires Culturelles présente le rapport suivant :

La bibliothèque municipale est ouverte au public 16h par semaine et compte 960 inscrits.

Depuis janvier 2016, la bibliothèque municipale propose une ouverture méridienne de 11h30 à 14h30 le mardi. La fréquentation sur ce créneau augmente chaque année depuis 2016 mais n'est pas au niveau des anciens horaires. Aussi, il est proposé d'étendre les horaires d'ouverture de la bibliothèque jusqu'à 17h30 le mardi afin de mieux suivre et accompagner le rythme de vie des concitoyens et de développer les activités de la bibliothèque. L'équipe de la bibliothèque compte actuellement 2.11 ETP (Equivalent Temps Plein).

Il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaire à 23 heures hebdomadaire) afin de permettre cette extension d'ouverture du service au public. Considérant les nécessités de service et après avoir consulté l'agent concerné, d'un commun accord, il est proposé que ces modifications prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2019. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal

- 1) d'approuver la suppression de l'emploi permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet par délibération du 18 janvier 2002 pour une durée de 18 heures,

- 2) d'approuver la création d'un emploi de permanent d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée de 23 heures à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.  
 3) de dire que les crédits afférents seront inscrits au budget 2019

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

## INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### **2019-010 Compte-rendu de la délégation donnée par le Conseil municipal au Maire Application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales**

Monsieur Gérard LIMAT, Maire, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le Maire a été chargé, par délégation du Conseil municipal, de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales.

Il a de même été autorisé, par la même assemblée, de charger par arrêté, un ou plusieurs adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux ayant reçu délégation de compétence pour un secteur déterminé, de prendre en son nom, en cas d'empêchement, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte des décisions prises en vertu de sa délégation détaillées dans les tableaux en annexe.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTÉ** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

---

### **2019-011 Motion de soutien à la résolution finale adaptée par l'association des maires de France lors du 101<sup>ème</sup> congrès des maires.**

Monsieur Gérard LIMAT, Maire, présente le rapport suivant :

**Vu** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

**Vu** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

**Vu** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

**Vu** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**Considérant que** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**Considérant que :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**Considérant que** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**Considérant que** L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de

solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

Ceci étant exposé, le conseil municipal de Valdahon est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018.

∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 18 janvier 2019**

**Exécutoire le 18 janvier 2019**

## **Annexes**

# ARRETES MUNICIPAUX

## **2019 – 03 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Par alternat manuel ou par feux tricolores - Rue des Lilas  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande écrite en date du 28 décembre 2018 par la société de distribution Gaz et Eaux domiciliée 17 rue Guy de Place – 68800 VIEUX THANN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement eau au 6 Rue des Lilas, il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Lilas, 25800 Valdahon,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une période du 9 janvier 2019 au 8 février 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Interdiction de stationner aux abords du chantier,
- Interdiction de dépassement aux abords du chantier,
- Mise en place d'un alternat manuel ou par feux tricolores,
- Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Alternat manuel ou feux tricolores.

### **ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à la société Gaz et Eaux (03 89 38 64 34) chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur le Responsable de la Société Gaz et Eaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

**2019 – 07 POLICE MUNICIPALE**

Annule et remplace l'arrêté municipal n° 2018-212 du 14 décembre 2018 - Réglementation de la circulation alternat par feux tricolores - Rue du 27 août  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes

et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS PELLEGRINI domiciliée à Pierrefontaine-les-Varans (25510) ZA Les Mortures – BP 27 en date du 16 janvier 2019 pour l'exécution de travaux de mise en place de graviers entre trottoir et bâtiment « Le Moulin » Rue du 27 août, 25800 Valdahon,

**Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et afin de faciliter le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, Rue du 27 août, **25800 Valdahon**,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 2 jours dans la période du 17 au 31 janvier 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Mise en place d'un alternat par feux tricolores pour le basculement de la circulation sur chaussée opposée aux travaux,**
- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier.**

**ARTICLE 2**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Mise en place d'une signalisation en amont et en aval du chantier pour annoncer la zone de travaux.**

### **ARTICLE 3**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise SAS PELLEGRINI (03 81 56 02 01) chargée des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur Philippe PELLEGRINI, responsable de l'entreprise SAS PELLEGRINI de Pierrefontaine-les-Varans.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

#### **2019 – 08 POLICE MUNICIPALE**

Arrêté de voirie - 50-52 Grande Rue - Travaux de renouvellement de branchement et de suppression d'une vanne de fermeture

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande reçue le 16 janvier 2019 par laquelle la Société de distribution GAZ et EAUX domiciliée 17 rue Guy de Place – 68800 VIEUX THANN demande l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement et suppression d'une vanne de fermeture au 50-52 Grande Rue – 25800 Valdahon, sur le domaine public.

Vu l'état des lieux,

**CONSIDERANT que les travaux nécessitent d'informer impérativement la Mairie de la réunion de piquetage avant intervention sur le site.**



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

#### **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de renouvellement de branchement et de suppression d'une vanne de fermeture au 50-52 Grande Rue, sur le domaine public à charge** pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Prescriptions techniques particulières**

#### **Observations sur l'implantation du projet**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

#### **Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :**

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 18 janvier 2020. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

#### **Les travaux se situent hors agglomération :**

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

\* 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.

\* 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### **Les travaux se situent en agglomération :**

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

#### **Traitement des obstacles latéraux :**

La Société de distribution GAZ et EAUX (03 89 38 64 28), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
  - A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
  - Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.
- Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à deux mètres du bord de chaussée.

### **ARTICLE 3 :**

#### **Sécurité et signalisation de chantier**

La Société de distribution GAZ et EAUX, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 :**

#### **Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours calendaires dans la période du 21 janvier 2019 au 21 février 2019.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 :**

#### **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Non Transmis au représentant de l'Etat**

### **2019 – 09 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Coupure route d'accès parking - Grande Rue

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande écrite en date du 16 janvier 2019 par la société de distribution Gaz et Eaux domiciliée 17 rue Guy de Place – 68800 VIEUX THANN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement de branchement eau au 6 Rue des Lilas, il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, 50-52 Grande Rue, 25800 Valdahon,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 2 jours dans la période du 21 janvier 2019 au 22 février 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Coupure totale de la route d'accès au parking (zone bleue) parallèle à la RD 461,
- Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Interdiction de stationner aux abords du chantier,
- Interdiction de dépassement aux abords du chantier,
- Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier,
- Mise en place obligatoire d'un cheminement piéton.

### **ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Panneaux et structure pour la coupure d'une partie de la route d'accès au parking de la zone bleue parallèle à la RD 461.

### **ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à la société Gaz et Eaux (03 89 38 64 28) chargée des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur le Responsable de la Société Gaz et Eaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

**2019 – 10 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Alternat par feux tricolores -3 rue du Collège (RD 27E1)  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande écrite en date du 8 janvier 2019 par l'entreprise FORIEN Père et Fils domiciliée 3 rue de l'Oratoire – 25800 VALDAHON,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier en date du 15 janvier 2019,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de branchement eau, eaux usées et téléphone au 3 rue du Collège, il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, rue du Collège, 25800 Valdahon,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 30 jours calendaires à compter du 21 janvier 2019, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier,**
- **Mise en place d'un alternat par feux tricolores en tenant compte que cette réglementation doit intégrée la circulation de la rue de la Piscine,**
- **Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Alternat par feux tricolores.**

**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise FORIEN Père et Fils (03 81 56 22 85) chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de Pontarlier,  
Monsieur le responsable de l'entreprise FORIEN Père et Fils de Valdahon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

**2019 – 11 POLICE MUNICIPALE**

Arrêté de voirie - 20 Rue du Stade - Travaux de mise en conformité des divers réseaux  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du VALDAHON,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande reçue le 21 janvier 2019 par laquelle l'entreprise HD BTP – Terrassement et maçonnerie – 6 Rue des Planches – ZA la Croix de Pierre – 25580 ETALANS demande l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en conformité des divers réseaux au 20 rue du Stade – 25800 Valdahon, sur le domaine public.

Vu l'état des lieux,

**CONSIDERANT** que les travaux nécessitent d'informer impérativement la Mairie de la réunion de piquetage avant intervention sur le site.

Par ailleurs, la réfection des fouilles se fera en béton bitumineux sur 6 cm d'épaisseur quel que soit le revêtement initial du sol.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de mise en conformité des divers réseaux au 20 rue du Stade**, sur le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :**

**Prescriptions techniques particulières**

**Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

**Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :**

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 23 janvier 2020. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :****Les travaux se situent hors agglomération :**

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

\* 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.

\* 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

**Les travaux se situent en agglomération :**

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

**Traitement des obstacles latéraux :**

L'entreprise HD BTP (M. GROSPERRIN - 06 78 12 36 50), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie

routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à deux mètres du bord de chaussée.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **Sécurité et signalisation de chantier :**

L'entreprise HD BTP, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **Implantation ouverture de chantier et récolement :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours calendaires dans la période du 22 janvier 2019 au 19 avril 2019 inclus.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

**2019 – 12 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - 20 rue du Stade  
 Dans l'agglomération de Valdahon

**Le Maire de la commune de Valdahon,**

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande écrite en date du 21 janvier 2019 par l'entreprise HD BTP – Terrassement et maçonnerie domiciliée 6 rue des Planches – ZA la Croix de Pierre – 25580 ETALANS,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de mise en conformité des divers réseaux au 20 rue du Stade, il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, 20 rue du Stade, 25800 Valdahon,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 15 jours dans la période du 22 janvier 2019 au 19 avril 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Interdiction de stationner aux abords du chantier,
- Interdiction de dépassement aux abords du chantier,
- Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier,
- Mise en place obligatoire d'un cheminement piéton sur le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- Panneaux et structure pour annoncer le chantier et les sorties de véhicules de chantier sur la RD 50.

**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise HD BTP (M. GROSPERRIN – 06 78 12 36 50) chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
 Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
 Monsieur le Responsable de l'entreprise HD BTP,



Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

#### **2019 – 19 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - Rue Saint-Michel (angle Rue Lièze)  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

**Vu** les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

**Vu** l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** la demande écrite en date du 24 janvier 2019 par l'entreprise VERMOT SAS – 16 Rue Pasteur – 25650 GILLEY,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de tranchée et remblaiement sur le domaine privé Rue Saint-Michel (angle avec la rue de la Lièze), il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, rue Saint-Michel, 25800 Valdahon,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 14 jours calendaires dans la période du 28 janvier 2019 Au 15 février 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier,**
- **Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier,**
- **Mise en place obligatoire d'un cheminement piéton sur le trottoir opposé.**

#### **ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Panneaux et structure pour annoncer le chantier et les sorties de véhicules de chantier sur la RD 32<sup>E2</sup>.**

#### **ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise VERMOT SAS (M. MASSON – 03 81 68 55 55) chargée des travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
 Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
 Monsieur le Responsable de l'entreprise VERMOT SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

**2019 – 20 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Sortie de véhicules de chantier - 6 Rue des Coquelicots  
 Dans l'agglomération de Valdahon

**Le Maire de la commune du Valdahon,**

**Vu** les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande écrite en date du 24 janvier 2019 par l'entreprise EURL GARDAVAUD TP – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux de terrassement, maçonnerie, démolition et évacuation au 6 rue des Coquelicots, il est nécessaire afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces travaux, de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Coquelicots, 25800 Valdahon,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 90 jours calendaires à compter du 24 janvier 2019, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier,**
- **Mise en place de la signalisation réglementaire du chantier,**
- **Mise en sécurité obligatoire d'un passage pour cheminement piéton.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Panneaux et structure pour annoncer le chantier et les sorties de véhicules de chantier.**

**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise EURL GARDAVAUD TP (M. GARDAVAUD Alexandre – 06 76 23 28 95) chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur le Responsable de l'entreprise EURL GARDAVAUD TP,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

**2019 – 21 POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation - Alternat par voie prioritaire pour les riverains - Rue Velle  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2 à 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.3, 411.4, et 411.8, ainsi que le R.417.10,

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routières des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la demande formulée par l'entreprise Roger CUENOT domiciliée à LEVIER (25270) 60 rue de Besançon en date du 22 janvier 2019 pour l'exécution de travaux de raccordement, éclairage public à un transformateur Rue Velle, **25800 Valdahon**,

**Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et afin de faciliter le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, Rue Velle, **25800 Valdahon**,

Sur la proposition de Monsieur le Maire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les travaux pourront s'étendre sur une durée de 15 jours dans la période du 28 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

- **Mise en place d'un alternat par voie prioritaire pour les riverains (route non fermée à la circulation),**
- **Vitesse limitée à 30 km/h aux abords du chantier,**
- **Interdiction de stationner aux abords du chantier,**
- **Interdiction de dépassement aux abords du chantier.**

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, à savoir :

- **Mise en place d'une signalisation en amont et en aval du chantier pour annoncer la zone de travaux.**

**ARTICLE 3 :**

La fourniture, la mise en place, l'entretien, la maintenance et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise Roger CUENOT (M. Benoît DOLE – 06 85 92 17 26) chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'en Mairie.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Valdahon,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,  
Monsieur le responsable de l'entreprise Roger CUENOT de Levier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**

---

**2019 – 22 POLICE MUNICIPALE**

Arrêté de voirie - Travaux de raccordement d'éclairage public à un transformateur - Rue Velle  
Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune du Valdahon,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande reçue le 22 janvier 2019 par laquelle l'entreprise Roger CUENOT domiciliée 60 Rue de Besançon – 25270 LEVIER demande l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement de l'éclairage public à un transformateur Rue Velle – 25800 Valdahon, sur le domaine public.

Vu l'état des lieux,

**CONSIDERANT que les travaux nécessitent d'informer impérativement la Mairie de la réunion de piquetage avant intervention sur le site.**

**Par ailleurs, la réfection des fouilles se fera en béton bitumineux sur 6 cm d'épaisseur quel que soit le revêtement initial du sol.**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

#### **Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de raccordement d'éclairage public à un transformateur** Rue Velle, sur le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 :**

#### **Prescriptions techniques particulières :**

#### **Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

#### **Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution des travaux :**

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier communal sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au règlement communal de voirie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 25 janvier 2020. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :**

#### **Les travaux se situent hors agglomération :**

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

\* 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.

\* 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### **Les travaux se situent en agglomération :**

La demande sera adressée conformément à l'article L 115-1 du code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a 2 mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire.

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier.

**Traitement des obstacles latéraux :**

L'entreprise Roger CUENOT (M. Benoît DOLE - 06 85 92 17 26), devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et du décret n° 2006-1133 du 8 septembre 2006 modifiant le code de la voirie routière (complété par l'article R 113-11 ainsi rédigé : « Le déplacement des installations et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 113-3 peut être demandé par le gestionnaire du domaine public routier aux exploitants de réseaux de télécommunications et de services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz lorsque la présence de ces installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie dans les cas suivants :

- A la suite d'études réalisées à l'initiative du gestionnaire du domaine public routier afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- A l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou des abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus, que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Compte tenu de ce qui précède, la mise en place des poteaux ou d'autres ouvrages devra être réalisée à deux mètres du bord de chaussée.

**ARTICLE 3 :**

**Sécurité et signalisation de chantier :**

L'entreprise Roger CUENOT, devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 :**

**Implantation ouverture de chantier et récolement :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours dans la période du 28 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2019.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 :**

**Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Non Transmis au représentant de l'Etat**